

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04480

Numéro SIREN : 901 006 239

Nom ou dénomination : A&M FOOD AND BEVERAGE

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2021 sous le numéro de dépôt 17662



BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Nathalie RIOUX soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de BORDEAUX GRAND THEATRE au nom de la société en formation A M FOOD AND BEVERAGE société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5 000 euros, dont le siège social est fixé :
2 ALLEE D ORLEANS
33000 BORDEAUX,

avec pour objet Location de terrains et d'autres biens immobiliers , est créateur de la somme de 5 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

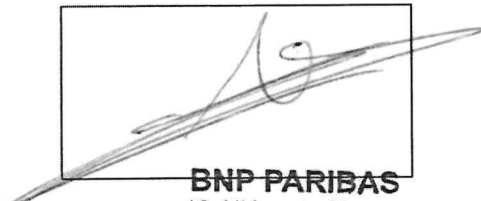
Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à BORDEAUX

le 24.06.2021

Prénom, nom du signataire

Nathalie RIOUX


BNP PARIBAS
10 Allées de Tourny
33000 BORDEAUX



A&M FOOD AND BEVERAGE

Société par Actions simplifiée à associée unique
Au capital de 5.000€
Siège social : BORDEAUX (33000), 2 Allée d'Orléans

LISTE DES SOUSCRIPTEURS A LA CONSTITUTION

DENOMINATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL ET N° RCS DES SOUSCRIPTEURS	ACTIONS SOUSCRITES	SOUSCRIPTION (Euros)	VERSEMENT (Euros)
ASHLER ET MANSON SA Siège social : 2 Allée d'Orléans 33000 BORDEAUX 532.700.648 RCS BORDEAUX	500	5.000	5.000
TOTAL	500	5.000	5.000

Fait à Bordeaux
Le 24 Juin 2021

ASHLER ET MANSON
Par : Aymerick PENICAUT



penicaut (24 Jun 2021 18:36 GMT+2)

A&M FOOD AND BEVERAGE

Société par Actions simplifiée à associée unique
Au capital de 5.000€
Siège social : BORDEAUX (33000), 2 Allée d'Orléans

STATUTS

La soussignée :

La Société ASHLER ET MANSON, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 317.650 euros dont le siège social est situé à BORDEAUX (33000), 2 Allée d'Orléans et immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro n° 532 700 648,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - ANNEE SOCIALE

ARTICLE 1er - FORME

La Société est une Société par Actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de Société et par les présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée : **A&M FOOD AND BEVERAGE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la location d'espaces de co-working, de bureaux, d'espaces de travail, salles de réunion ;
- l'organisation d'évènements ;

- la petite restauration sur place ou à emporter ;

- toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet et/ou se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Société est fixé : BORDEAUX (33000), 2 Allée d'Orléans.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Président de la Société qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par l'associée unique.

ARTICLE 5 - DURÉE - ANNEE SOCIALE

1. La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - TITRES DE CAPITAL ET VALEURS MOBILIERES

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est versé une somme de CINQ MILLE (5.000) euros par l'associée unique constituant son apport en numéraire. Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la BNP Paribas Agence Bordeaux Grand Théâtre, 10 Allée de Tourny à Bordeaux, dépositaire des fonds établi le 24 juin 2021 sur présentation de la somme versée par l'Associée unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000) EUROS divisé en CINQ CENTS (500) Actions de DIX (10) EUROS chacune entièrement libérées toutes de même catégorie.

ARTICLE 8- AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associée unique sur rapport du Président de la Société.

L'associée unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associée défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associée unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum statutaire ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision de l'associée unique.

L'associée unique peut déléguer au président les pouvoirs ou la compétence nécessaires à l'effet de décider et/ou réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie d'obligations ou valeurs mobilières et d'en fixer les modalités de leur émission.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les Associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'Actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire, soit à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet soit dans des dispositifs d'enregistrement électronique partagé.

ARTICLE 13 - CESSION - TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3. La cession ou transmission des actions de l'associée unique est libre.

4. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

6. La location d'actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique.

L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur

origine et leur date de création, sous réserve des éventuelles conditions préférentielles attachées aux Actions de préférence, le cas échéant.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

TITRE III FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS - DIRECTION GENERALE

ARTICLE 15 - PRESIDENT

1. La Société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, au sens des dispositions de l'article L 227-6 du Code de Commerce (ci-après le « Président »). Le Président pourra également être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

En cours de vie sociale, le Président de la Société est désigné et révoqué, pour une durée limitée ou non, qui peut être renouvelée par l'associée unique. Toute révocation du président, y compris sans juste motif, donnera lieu à dommages-intérêts.

Le Président de la Société peut démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou si le Président est dispensé de préavis par l'associé unique.

2. Le Président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions relevant de par la loi ou les présents statuts de la compétence de l'associée unique.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers sont valablement réalisés sous la seule signature du Président de la Société, ou le cas échéant, du (ou des) directeur(s) général(aux).

Il provoque les décisions de l'associée unique en vue desquelles il rédige des projets de résolutions et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

3. Le Président de la Société pourra avoir droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associée unique.

4. S'il existe un comité d'entreprise ou comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par le Code du travail, exclusivement auprès du Président de la Société.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX

1. Le Président de la Société peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le ou les directeurs généraux sont désignés, sur proposition du président, par l'associée unique pour la durée du mandat du président ou une durée plus courte.

Les directeurs généraux peuvent démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou si le (les) directeur(s) général(aux) est dispensé de préavis par l'associée unique.

En cas de cessation des fonctions du président de la Société, le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions, sauf décision contraire de l'associée unique.

2. Les pouvoirs de chacun des directeurs généraux, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers sont déterminés dans la décision de nomination.

3. Le ou les directeurs généraux de la Société pourront avoir droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associée unique.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'une seule associée, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

ARTICLE 18- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi si la Société remplit les critères réglementaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associée unique.

TITRE IV DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associée unique, sur proposition du Président.

Elles concernent :

- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la dissolution de la Société ;
- la rémunération des dirigeants.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

ARTICLE 20 - AUTRES DECISIONS

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associée unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

L'associée unique, si elle n'est pas présidente, a le droit de prendre par elle-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, inventaires, rapports et procès-verbaux des décisions.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition de l'associée unique huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout Associée qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet à l'associée unique avant qu'elle ne soit invitée à prendre ses décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un Associé représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE V COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT - DIVIDENDE

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associée unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associée unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associée unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associée unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DU DIVIDENDE

L'associée unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associée unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI CAPITAUX PROPRES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associée unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associée unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associée unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, si la Société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associée unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associée unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associée unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'une associée personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait liquidation.

ARTICLE 28- CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associée unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VI CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier Président de la Société est :

Monsieur Aymerick PENICAUT, né le 11 juin 1979 à LIMOGES (87) et demeurant à Bordeaux (33000), 43 Rue Boudet.

Lequel déclare accepter cette fonction, et n'être visé par aucune interdiction ou empêchement à cet égard.

Il est nommé pour une durée illimitée.

S'il y a lieu, sa rémunération éventuelle sera fixée ultérieurement par acte séparé. Il pourra toutefois prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat de Président.

Le premier Directeur général de la Société est :

Monsieur Sylvain BONNEBAT, né le 28 avril 1986 à BORDEAUX (33) et demeurant à Bordeaux (33000) 65 rue de Laseppe.

Lequel déclare accepter cette fonction, et n'être visé par aucune interdiction ou empêchement à cet égard.

Il est nommé pour une durée illimitée et disposera des mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président.

S'il y a lieu, sa rémunération éventuelle sera fixée ultérieurement par acte séparé. Il pourra toutefois prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat de Directeur Général.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Monsieur Aymerick PENICAUT président, a annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle agira au nom de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3. Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associée unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Bordeaux
Le 24 Juin 2021

La Société ASHLER ET MANSON
Représentée par Aymerick PENICAUT

Signature: 
penicaut (24 Jun 2021 18:36 GMT+2)
E-mail: aymerick.penicaut@ashler-manson.com

M. Aymerick PENICAUT (signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président)

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Signature: 
penicaut (24 Jun 2021 18:36 GMT+2)
E-mail: aymerick.penicaut@ashler-manson.com

M. Sylvain BONNEBAT (signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général)

Bon pour acceptation des fonctions de directeur general

Signature: 
Bonnebat (24 Jun 2021 18:39 GMT+2)
E-mail: sylvain.bonnebat@ashler-manson.com

A&M FOOD AND BEVERAGE

Société par Actions simplifiée à associée unique
Au capital de 5.000€
Siège social : BORDEAUX (33000), 2 Allée d'Orléans

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

La soussignée la Société ASHLER ET MANSON déclare avoir passé et souscrit pour le compte de la Société en formation les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BNP PARIBAS agence de Bordeaux, 10 Allées de Tourny.

Le justificatif de la présente dépense sera enregistré dans la comptabilité de la société après immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Le remboursement à ASHLER ET MANSON se fera par affectation au crédit d'un compte courant d'associé, qui sera ouvert à son nom dans les livres de la société, avec un paiement étalé dans le temps, selon les possibilités financières de la société.

Cet état tenu à la disposition des associés préalablement à la signature des statuts restera annexé auxdits statuts et dont la signature emportera reprise des engagements par la Société A&M FOOD AND BEVERAGE, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Bordeaux.

Fait à Bordeaux
Le 24 Juin 2021

La Société ASHLER ET MANSON
Représentée par Aymerick PENICAUT



penicaut (24 Jun 2021 18:36 GMT+2)

A&M FOOD AND BEVERAGE

Société par Actions simplifiée à associée unique
Au capital de 5.000€
Siège social : BORDEAUX (33000), 2 Allée d'Orléans

LISTE DES SOUSCRIPTEURS A LA CONSTITUTION

DENOMINATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL ET N° RCS DES SOUSCRIPTEURS	ACTIONS SOUSCRITES	SOUSCRIPTION (Euros)	VERSEMENT (Euros)
ASHLER ET MANSON SA Siège social : 2 Allée d'Orléans 33000 BORDEAUX 532.700.648 RCS BORDEAUX	500	5.000	5.000
TOTAL	500	5.000	5.000

Fait à Bordeaux
Le 24 Juin 2021

ASHLER ET MANSON
Par : Aymerick PENICAUT



penicaut (24 Jun 2021 18:36 GMT+2)

Statuts A&M Food and Beverage

Rapport d'audit final

2021-06-24

Créé le :	2021-06-24
De :	Laurent BABIN (babin@redlink.fr)
État :	Signés
ID de transaction :	CBJCHBCAABAAhm4vwHATFw2agwnhdZgsmGQ8VDVLPD_s

Historique « Statuts A&M Food and Beverage »

-  Document créé par Laurent BABIN (babin@redlink.fr)
2021-06-24 - 16:20:34 GMT- Adresse IP : 90.63.243.41
-  Document envoyé par courrier électronique à Bonnebat (sylvain.bonnebat@ashler-manson.com) pour signature
2021-06-24 - 16:26:26 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à penicaut (aymerick.penicaut@ashler-manson.com) pour signature
2021-06-24 - 16:26:26 GMT
-  Courrier électronique consulté par penicaut (aymerick.penicaut@ashler-manson.com)
2021-06-24 - 16:34:20 GMT- Adresse IP : 82.102.18.76
-  Courrier électronique consulté par Bonnebat (sylvain.bonnebat@ashler-manson.com)
2021-06-24 - 16:34:38 GMT- Adresse IP : 89.85.65.46
-  Document signé électroniquement par penicaut (aymerick.penicaut@ashler-manson.com)
Date de signature : 2021-06-24 - 16:36:50 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 82.102.18.76
-  Document signé électroniquement par Bonnebat (sylvain.bonnebat@ashler-manson.com)
Date de signature : 2021-06-24 - 16:39:11 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 89.85.65.46
-  Accord terminé
2021-06-24 - 16:39:11 GMT